



NATIONS
UNIES



**Convention-cadre sur les
changements climatiques**

Distr.
LIMITÉE

FCCC/CP/2004/L.15
18 décembre 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES

Dixième session

Buenos Aires, 6-18 décembre 2004

Point 4 f) de l'ordre du jour

Exécution des engagements et application

des autres dispositions de la Convention

Questions concernant les pays les moins avancés

Questions concernant les pays les moins avancés

Proposition du Président

À sa vingt et unième session, l'Organe subsidiaire de mise en œuvre, n'ayant pas été en mesure de s'entendre sur un projet de décision, en a transmis le texte* au Président de la Conférence des Parties pour qu'il y donne les suites qu'il jugerait utiles. Après avoir tenu des consultations, le Président de la Conférence a proposé à celle-ci d'adopter à sa dixième session le projet de décision ci-après.

Projet de décision -/CP.10

Directives supplémentaires pour le fonctionnement du Fonds

pour les pays les moins avancés

La Conférence des Parties,

Rappelant le paragraphe 9 de l'article 4 de la Convention,

Réaffirmant les dispositions des alinéas *b* et *c* du paragraphe 1 de la décision 27/CP.7,

* FCCC/SBI/2004/L.28/Add.2.

Rappelant ses décisions 5/CP.7, 27/CP.7, 28/CP.7, 8/CP.8 et 6/CP.9,

Reconnaissant les besoins urgents et immédiats des pays les moins avancés en ce qui concerne leur vulnérabilité et leur adaptation aux effets néfastes des changements climatiques, et l'importance de la mise en œuvre des programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation immédiatement après l'achèvement de leur élaboration,

Ayant pris note du rapport du Fonds pour l'environnement mondial à la Conférence des Parties,

Notant avec satisfaction les efforts accomplis par le Fonds pour l'environnement mondial pour assurer la réalisation de la phase de mise en œuvre des programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation,

Notant avec satisfaction les progrès accomplis jusqu'à présent dans l'élaboration des programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation,

Se félicitant de l'assistance financière et technique visant à aider les pays les moins avancés Parties à intégrer les questions de changement climatique dans leurs processus de développement en application de l'alinéa *f* du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention,

Notant la distinction entre l'administration et les activités du Fonds d'affectation spéciale relevant du Fonds pour l'environnement mondial et celles du Fonds pour les pays les moins avancés,

1. *Prie* le Fonds pour l'environnement mondial d'entreprendre des consultations avec des représentants des pays les moins avancés Parties et le Groupe d'experts des pays les moins avancés, d'une façon efficace sur le plan des coûts, avant la vingt-deuxième session de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre (mai 2005), ainsi qu'avec des représentants des agents de réalisation et d'exécution du Fonds pour l'environnement mondial, et de tenir compte de leurs vues et préoccupations concernant la conception des modalités de mise en œuvre de la décision 6/CP.9 et de la présente décision;

2. *Décide* que des discussions complémentaires relatives à la réaction du Fonds pour l'environnement mondial aux dispositions du paragraphe 3 de la décision 6/CP.9 et à la présente décision auront lieu à la vingt-deuxième session de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre en vue de faire des recommandations, selon qu'il convient, pour examen par la Conférence des Parties à sa onzième session (novembre 2005);

3. *Prie* le Fonds pour l'environnement mondial, y compris ses agents de réalisation et d'exécution, de faire en sorte que, dans la mesure du possible, toutes les activités de renforcement des capacités financées par le Fonds pour les pays les moins avancés au bénéfice des pays les moins avancés soient conçues en étroite collaboration avec les pays les moins avancés Parties;

4. *Décide* que, compte tenu de la situation particulière des pays les moins avancés, le fonctionnement du Fonds pour les pays les moins avancés ne créera pas un précédent pour d'autres modalités de financement relevant de la Convention;

5. *Invite* les Parties visées à l'annexe II de la Convention à continuer à contribuer au Fonds pour les pays les moins avancés en vue de la mise en œuvre des programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation;

6. [*Décide* que le Fonds pour les pays les moins avancés commencera à financer les autres éléments du programme de travail pour les pays les moins avancés, en gardant à l'esprit que le plus haut degré de priorité doit être accordé aux domaines prioritaires mentionnés dans les programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation;]

7. *Prie* le Fonds pour l'environnement mondial d'indiquer dans le rapport qu'il présentera à la Conférence des Parties à sa onzième session les mesures qu'il aura prises pour appliquer la présente décision;

8. *Décide* de suivre la mise en œuvre de la présente décision et d'étudier l'adoption de directives complémentaires à sa onzième session.
